

## Solidarités territoriales

2A4-02

Objet de la délibération :

**DISPOSITIF D'AIDES AUX TERRITOIRES - REPARTITION DE  
L'ENVELOPPE FORFAITAIRE DE SOLIDARITE A  
ORIENTATION VOIRIE**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre MOUTON

Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'inscription des crédits au chapitre 204,  
Vu les crédits provenant du Fonds Départemental de Taxes Additionnelles,  
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental indiquant que :

L'Assemblée a voté le 30 novembre 2015 son nouveau dispositif d'aides aux territoires.  
Le règlement prévoit désormais une intervention départementale organisée en deux axes : la solidarité territoriale et la cohérence territoriale.

La solidarité territoriale s'articule autour de trois enveloppes concernant les projets de patrimoine, les projets de sécurisation routière et une dotation forfaitaire à orientation voirie.

Cette dotation forfaitaire de solidarité sera versée aux communes de moins de 5 000 habitants et aux intercommunalités exerçant la compétence voirie, pour les accompagner principalement dans la réalisation des travaux de voirie.

Le Département est chargé par ailleurs de répartir le Fonds Départemental de Péréquation des Taxes Additionnelles aux droits d'enregistrement (FDTA), constitué des droits additionnels perçus lors de transactions immobilières réalisées dans les communes de moins de 5 000 habitants, hors stations classées de tourisme, sur la base des critères fixés par l'article 1595 bis du CGI.

Ce dispositif inclut les 2 000 000 € de la Dotation Départementale de Solidarité et annule et remplace les dispositions de répartition antérieures telles que précisées dans la délibération de l'Assemblée départementale lors de la séance du 29 juin 2009 et modifiées en date du 28 juin 2010.

Pour financer cette Dotation Forfaitaire de Solidarité, une enveloppe globale de 4 000 000 € est prévue au Budget Primitif 2016, dont 3 000 000 € au titre du FDTA et 1 000 000 € en AP- CP.

L'Assemblée a décidé du calcul de la dotation forfaitaire sur la base des éléments suivants :

- 50 % en fonction des kilomètres de voies communales avec un coefficient de 1,6 pour les communes en zone de montagne, selon les montants suivants :

190 € par kilomètre de voie communale et 98 € par kilomètre de chemin rural.

- 50 % en fonction des critères de richesse des communes, sur la base des critères suivants :

| % du fonds | Critère                           | Forfait par tranches, pondérés par le nombre de bénéficiaires                                |                     |                       |                 |
|------------|-----------------------------------|--|---------------------|-----------------------|-----------------|
| 50 %       | Km voiries communales             | Montant alloué en fonction des km de voiries communales                                      |                     |                       |                 |
| 20 %       | Population DGF                    | P < 100 hab  | 100 < P < 650       | 650 < P < 1 000       | P > 1 000       |
|            |                                   | 2 500 €  | 2 000 €             | 1 500 €               | 800 €           |
| 15 %       | Potentiel Financier / hab pop DGF | Pfi/hab < 600  | 600 < Pfi/hab < 850 | 850 < Pfi/hab < 1 100 | Pfi/hab > 1 100 |
|            |                                   | 3 000 €  | 1 800 €             | 1 000 €               | 400 €           |
| 10 %       | Effort fiscal                     | EF < 0,5   | 0,5 < EF < 0,7      | 0,7 < EF < 1          | EF > 1          |
|            |                                   | 100 €  | 500 €               | 900 €                 | 1 250 €         |
| 5 %        | Dépenses d'équipement             | Montant alloué proportionnel aux dépenses d'équipements par habitants plafonné à 1 500 €/hab |                     |                       |                 |

Pour les Communautés de Communes exerçant la compétence voirie, les montants calculés pour chaque commune seront versés à l'EPCI.

Considérant l'avis de la Commission « Aménagement » en accord avec la Commission « Ressources »

Le Conseil départemental après en avoir délibéré ; **DÉCIDE** :

- d'annuler les modalités de répartition antérieure de la Dotation Départementale de Solidarité telles que précisées dans la délibération de l'Assemblée départementale lors de la séance du 29 juin 2009 et modifiées en date du 28 juin 2010.

- d'approuver le montant de la dotation forfaitaire pour l'année 2016 détaillé dans le tableau ci-joint.

M. le Président, pas d'observation ? **ADOPTÉ** en conséquence des votes ainsi exprimés.

Le Président du Conseil départemental,



Patrick LABAUNE